

RÈGLES DE PROCÉDURE

Les demandes d'admission au bénéfice de la coproduction doivent être déposées simultanément auprès des deux administrations, au moins trente (30) jours avant le début des prises de vues. L'administration du pays duquel le coproducteur majoritaire est un national doit communiquer sa proposition à l'autre administration dans le délai de vingt (20) jours à compter du dépôt du dossier complet, tel qu'il est analysé ci-dessous. L'administration du pays duquel le coproducteur minoritaire est un national doit notifier sa décision dans les quatorze (14) jours qui suivent.

La documentation pour l'admission doit comprendre les éléments suivants rédigés en langue hébraïque pour Israël et en langue française ou anglaise pour le Canada.

- I. Le scénario final.
- II. Un document prouvant que la propriété des droits d'auteur pour la production de l'adaptation du film et du vidéo a été légalement acquise ou, qu'à défaut, une option valable a été consentie.
- III. Le contrat de coproduction (un exemplaire signé en trois copies conformes).

Ce contrat doit comporter :

1. le titre de la production du film et du vidéo;
2. le nom de l'auteur du scénario ou de l'adaptateur s'il s'agit d'un sujet basé sur une source littéraire;
3. le nom du réalisateur (une clause substitutive étant permise si nécessaire pour son remplacement éventuel);
4. le budget;
5. le plan de financement;
6. la répartition des recettes et des marchés;
7. la participation de chaque coproducteur aux frais dépassant ou étant inférieurs au budget. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé;